



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 27 mars 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	21/03/2013
Affichage	21/03/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

THEME : PERSONNEL 3.

**OBJET : CONVENTION
D'INSPECTION HYGIÈNE ET
SÉCURITÉ (ACFI) ENTRE
LA COMMUNE DE
BRIANÇON ET LE CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE
GESTION DES HAUTES-
ALPES.**

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MUSSON Pascal.
NICOLOSO Alain pouvoir à PROREL Alain.
BOVETTO Fanny pouvoir à GUIGLI Catherine.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, BOVETTO Fanny,
ESTACHY Monique, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Il est possible de désigner un agent en interne ou bien de passer une convention avec le Centre de Gestion qui en assurera la mission.

L'agent désigné par le Centre de Gestion en charge de la fonction d'inspection, aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Aujourd'hui il apparaît nécessaire que la Mairie de Briançon s'inscrive dans une démarche d'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes constitue le partenaire privilégié des collectivités territoriales dans ce domaine.

La convention jointe en annexe a pour objectif de fixer les modalités des missions assurées par l'agent en charge de la fonction d'inspection, auprès du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De décider de souscrire à ladite convention «d'Inspection Hygiène et Sécurité » ;
- De préciser que cette convention est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
- De préciser que le coût de fonctionnement de cette mission est déjà imputé sur la cotisation additionnelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

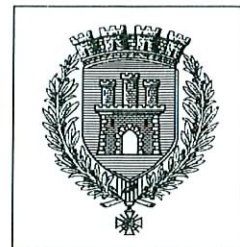
TRANSMIS LE - 4 AVR. 2013
PUBLIÉ LE - 4 AVR. 2013
NOTIFIÉ LE 09 AVR. 2013

Le Maire,

Gérard FROMM




Convention d'inspection Hygiène et Sécurité



ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers - 05 000 GAP

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, agissant en vertu de la délibération n°30/2011 du Conseil d'Administration du 16 Décembre 2011

d'une part,

ET

La Ville de Briançon,

1 Rue Apirant Jan – 05100 BRIANÇON

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante du 27 Mars 2013,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

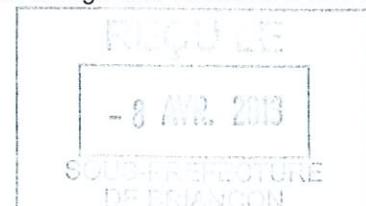
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Vu la délibération du centre de gestion en date du 28/10/2002 portant création un poste chargé des fonctions d'ACFI pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Briançon confie au service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion, qui accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en hygiène et sécurité auprès de la dite collectivité.

Article 2 – Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Monsieur le Président du Centre de Gestion désigne un agent chargé de la fonction d'inspection du service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion pour assurer la mission définie ci-dessous.

Article 3 – Nature de la mission

A ce titre, l'agent chargé de la fonction d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, partie 4 du Code du Travail et les textes pris pour son application)
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation

- propose en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique paritaire dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent
- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- assiste avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et sécurité, ou au comité d'hygiène et de sécurité.

Article 4 – Contenu et modalités de l'exercice de la mission

4.1 Types d'interventions

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail comprend :

- interventions sur le terrain dans le but de contrôler l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport et les suites données seront analysées
- réponses à des demandes en lien avec l'inspection pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, de l'encadrement, des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité, des représentants du personnel au CTP/CHS
- préparation et participation aux réunions du CTP/CHS : analyse des ordres du jour et des propositions afférentes
- mise à disposition des ressources et actions communes du service hygiène et sécurité du Centre de Gestion (études, recherches, échanges d'expérience, veille technique réglementaire et documentaire, accès au site extranet)

4.2 Volume des interventions

Le volume des interventions est établi à l'initiative de l'agent chargé de la fonction d'inspection. En cas de besoin, la collectivité peut également solliciter son intervention.

Article 5 – Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent chargé de la fonction d'inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention
- faire assurer un suivi des actions de prévention par un agent désigné par l'autorité territoriale pour la mise en œuvre des activités de prévention, qui sera en relation avec l'agent chargé de l'inspection

- établir en accord avec l'agent chargé de la fonction d'inspection une procédure précisant les modalités pratiques de réalisation et de suivi de la mission

Article 6 – Coût de la mission

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont déjà imputés sur la cotisation additionnelle.

Article 7 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La durée de la convention est d'un an, à compter du.....(date de signature du Président du CDG). Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention à l'issue du terme annuel, sous réserve d'en prévenir l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A Briançon, le

Fait à, le

Le Maire,
(*Cachet et signature*)

Le Président,

Gérard FROMM

Jean Marie BERNARD